canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division entretien

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

N/Réf.: 771 / dbn / vkx - 16244

Lausanne, le 23 juin 2022

Décision en matière de signalisation routière

Commune d'Echandens - RC 79-B-P Route d'Yverdon
Légalisation de la signalisation routière

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 21 juin 2022 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu :	RC 79-B-P - Hors traversée de localité
Tronçon :	Aménagement mobilité douce
Motif :	LCR, art.3, al.4
Parution FAO :	28.06.2022
Signaux OSR :	* 2.61 (art.33) Chemin pour piétons, cycles autorisés **(7x)** * 2.61 (art.33) Chemin pour piétons, fin cycles autorisés à 10m * 3.02 (art.36) Cédez le passage 1.30 (art.15) Autres dangers, cycle et piéton 2.34 (art.24) Obstacle à contourner par la droite **(2x)**

Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien

Dominique Brun
Inspecteur de la signalisation

**** VOIE DE RECOURS***
(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Etat de Vaud / DIRH
Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division entretien

Commune d'Echandens

RC 79-B-P route d'Yverdon

Date	N° affaire	Dessin
22.6.2022	16244	dbn

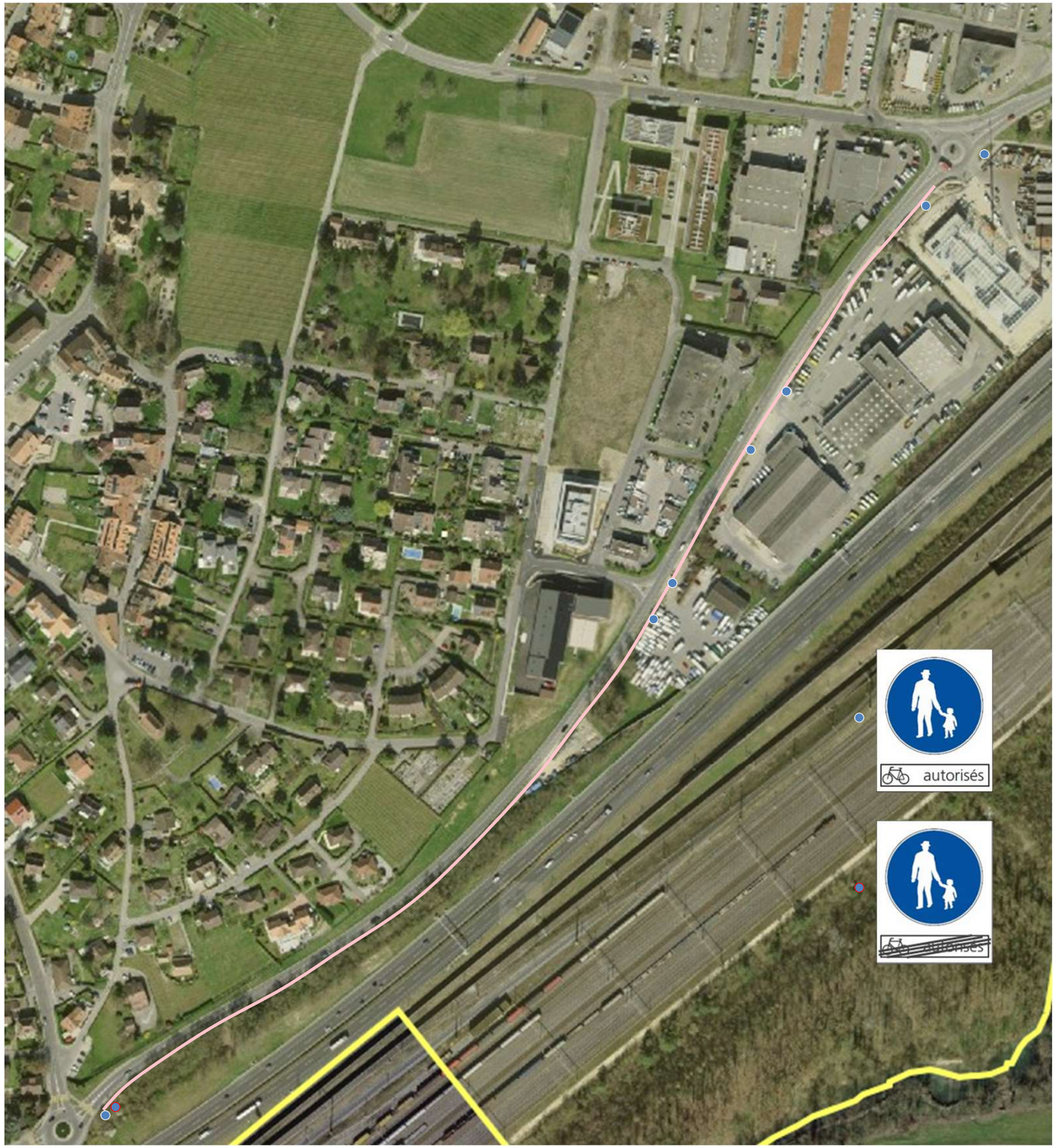

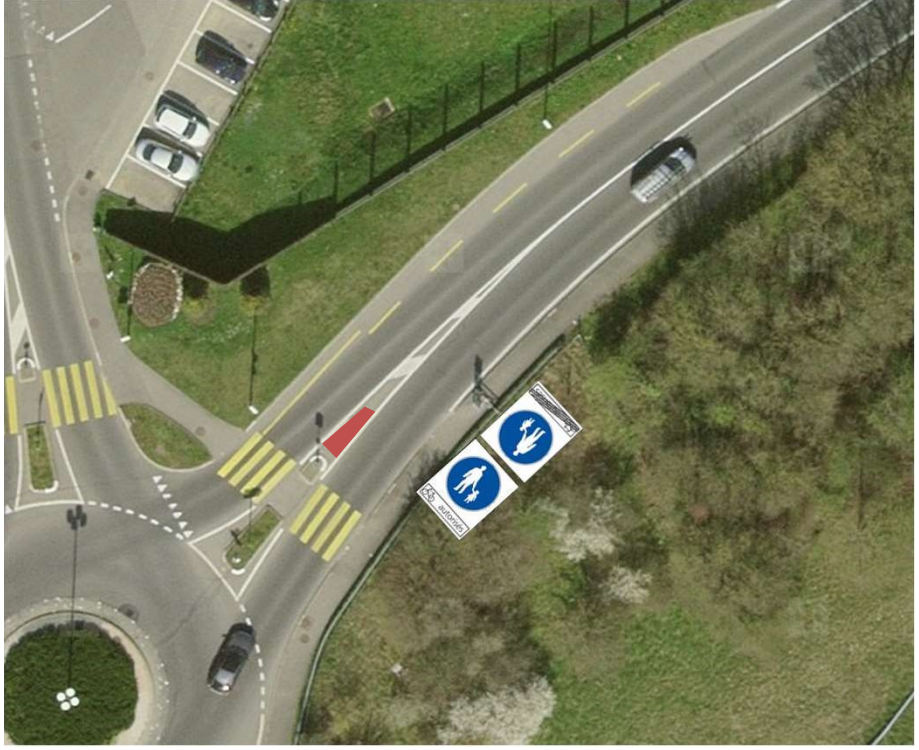

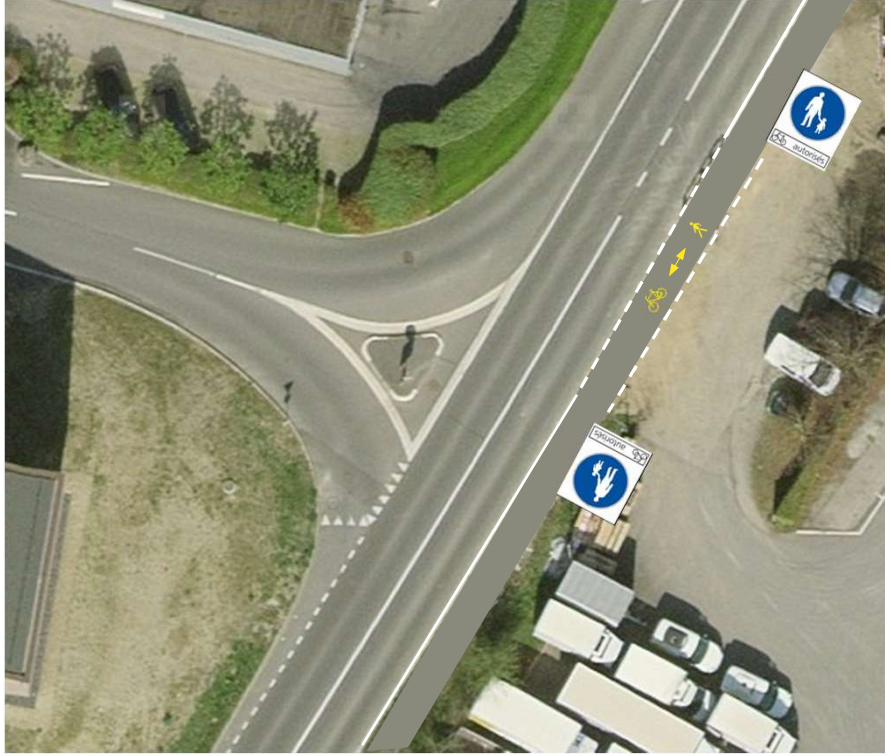

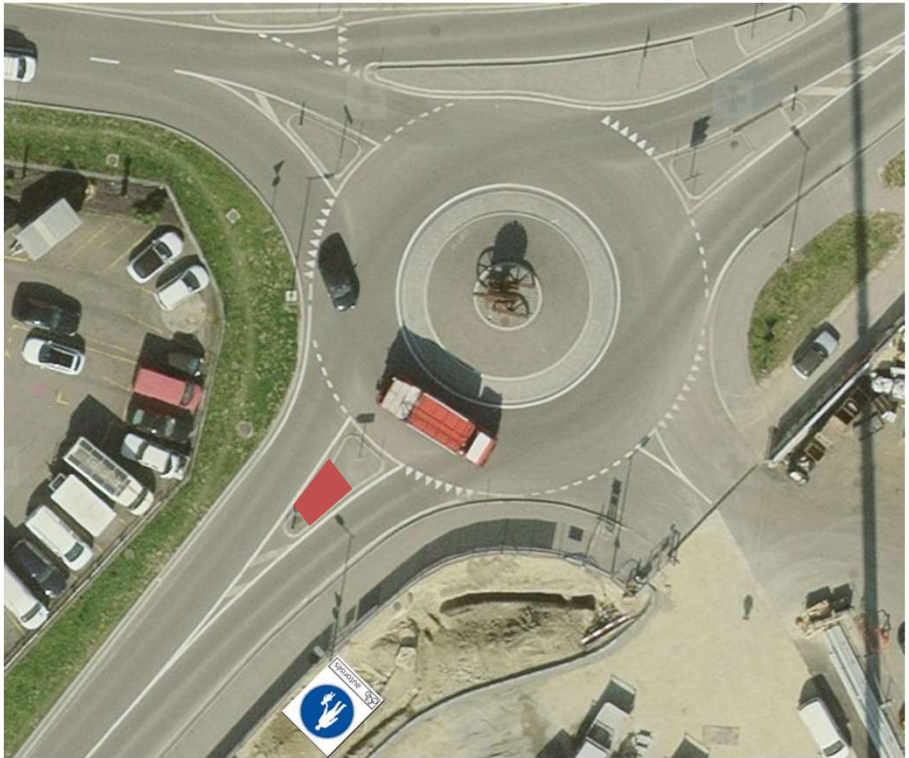

Les cyclistes circulent sur le trottoir traversant avec une vitesse bien plus élevée que les piétons. Cela exige des distances de visibilité plus importantes qui sont à déterminer selon la SN 640 273 [7]. Le trottoir avec la plaque complémentaire «Cycles autorisés» est à traiter de manière analogue à la piste cyclable selon figure 2 dans la SN 640 273 [7] (voir aussi figure 7). Une rampe claire et perceptible est à aménager sur la rue secondaire avant le trottoir traversant (voir chiffre 23.3) afin de réduire la vitesse des véhicules en approche.
Si les vélos sont autorisés sur le trottoir traversant, des pictogrammes pour vélos sont à prévoir.

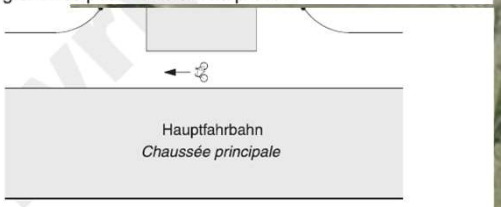
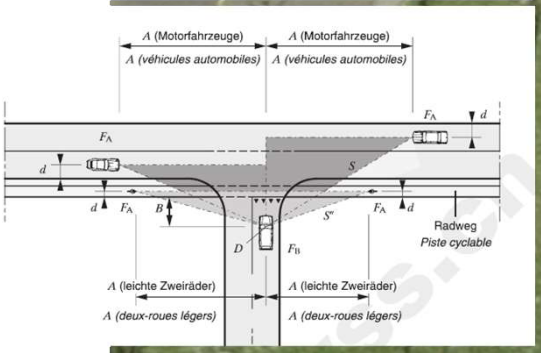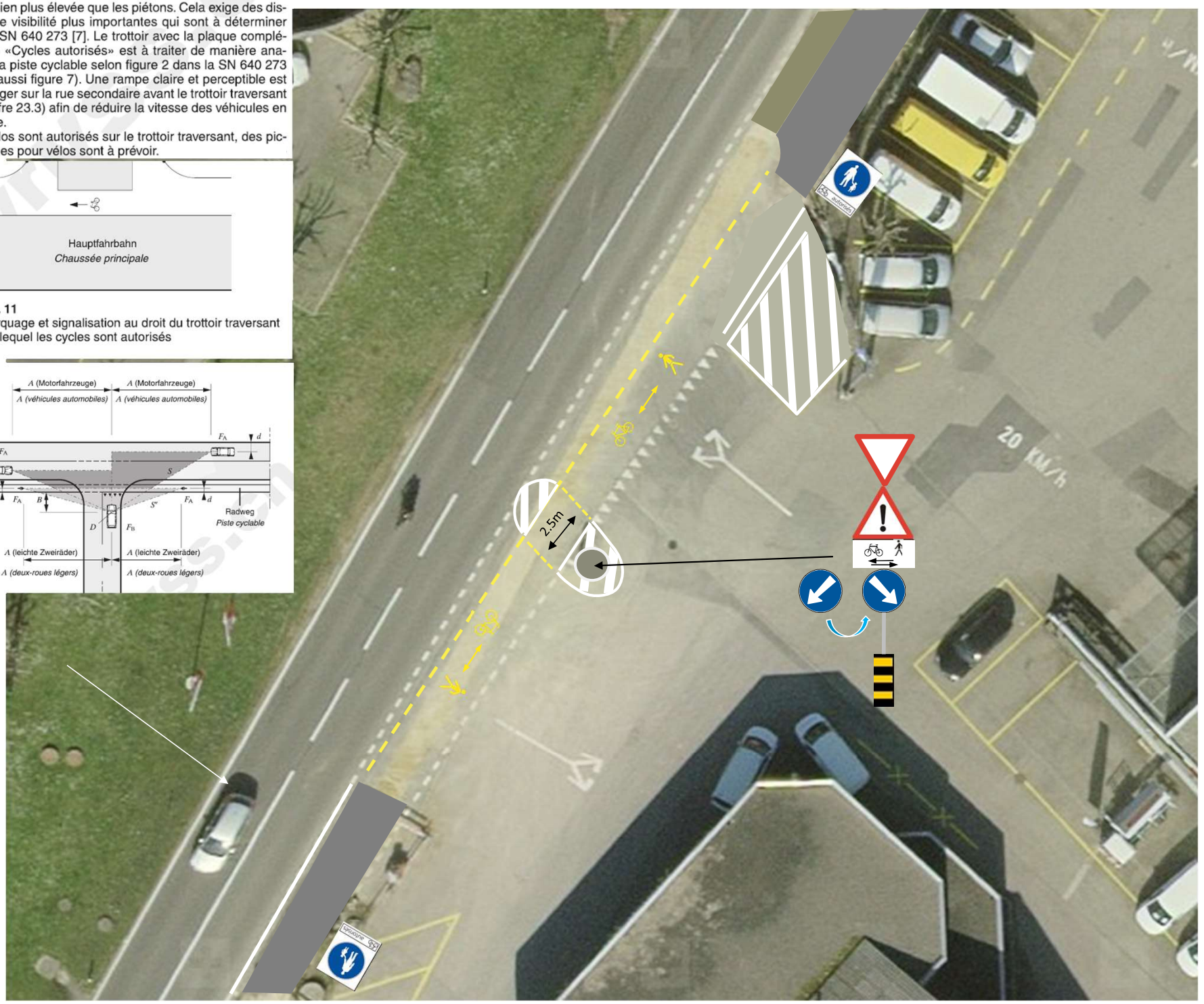
Fig. 11
Marquage et signalisation au droit du trottoir traversant sur lequel les cycles sont autorisés